

Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 08 juin 2026

réuni à 20h00 en Mairie
Salle du conseil municipal

SÉANCE DU 08 JUIN 2026

Date de convocation :	02/06/2026
Nombre de conseillers :	En exercice : 27
	Présents : 22
	Absents : 5
	Pouvoirs : 4
	Votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le lundi huit du mois de juin, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ANGER-LEPAROUX Claudine (Pouvoir à MARTEL Aurélie), BUISSERET Rudolf (Pouvoir à PEROCHAIN Erica), MANOURY Baptiste (Pouvoir à SORAIS Jean-Paul), POUTEAU Virginie (Pouvoir à AGRESTA Caroline),

Absents : YARDIN Jérôme.

Secrétaire de séance : BOURDAIS Jean-Louis

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	N° DELIB	INTITULE	Rapporteur
1		Nomination du secrétaire de séance	Franck MORVAN
2		Présentation du bilan d'activité 2025 du Centre d'incendie et de secours de Corps-Nuds	
3	DCM 2026-053	INTERCOMMUNALITE – Désignation des représentants de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Rennes Métropole	Franck MORVAN
4	DCM 2026-054	ENVIRONNEMENT – Avis du Conseil municipal sur la demande de la SARL CASTELMÉTHA – Augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation à Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Hervé BAUDOIN
5	DCM 2026-055	ENVIRONNEMENT – Avis du Conseil municipal sur la demande de la SAS VENTS DES CLOSLIAUX – Projet éolien à Poligné	Hervé BAUDOIN
6	DCM 2026-056	RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un comité social territorial local	Franck MORVAN
7	DCM 2026-057	RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire du CDG 35	Franck MORVAN
8	DCM 2026-058	RESSOURCES HUMAINES – Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35	Franck MORVAN
9	Questions diverses	– Présentation des comptes-rendus de Commissions municipales – Communication des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil municipal : DECISION MUNICIPALE N°2026-004 – Fixation d'un tarif pour une sortie du service Jeunesse le 22 juillet 2026	Franck MORVAN



1. Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil municipal décide de nommer M. Jean-Louis BOURDAIS comme secrétaire de séance.



2. Présentation du bilan d'activité 2025 du Centre d'incendie et de secours de Corps-Nuds



3. DELIBERATION N° 2026-053 – INTERCOMMUNALITE – Désignation des représentants de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Rennes Métropole

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° C 2026-070 du Conseil de Rennes Métropole en date du 21 mai 2026 relative à la création et à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

EXPOSÉ :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intervient lors d'un transfert de charges entre les communes et Rennes Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune à la Métropole, soit à la suite du transfert d'un équipement ou de nouvelles compétences.

La Commission identifie la nature et évalue le montant des dépenses et des recettes qui ne seront plus supportées par les communes et dont le transfert à la Métropole se traduira par une augmentation ou une diminution de l'attribution de compensation versée aux communes, suivant le principe de neutralité budgétaire.

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose que la CLECT est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres. La Commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les représentants des communes à la CLECT n'ont pas nécessairement la qualité de conseiller métropolitain. Chaque membre titulaire de la Commission dispose d'une voix délibérative.

Par délibération en date du 21 mai 2026, le Conseil de Rennes Métropole a décidé de la création de la CLECT et a fixé la composition de celle-ci. Chaque commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, à l'exception de la Ville de Rennes qui, en raison de l'importance de sa population, sera représentée par deux membres titulaires et deux membres suppléants. Il revient donc au Conseil municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune de Bourgbarré à la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- M. Rudolf BUISSET, membre titulaire
- M. Franck MORVAN, membre suppléant

Au vu des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **DÉCIDE** de désigner:
 - M. Rudolf BUISSET, membre titulaire
 - M. Franck MORVAN, membre suppléant



4. DELIBERATION N° 2026-054 – ENVIRONNEMENT – Avis du Conseil municipal sur la demande de la SARL CASTELMÉTHA – Augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Rapporteur : M. Hervé BAUDOUIN, 5^{ème} Adjoint délégué aux Travaux, à l'Environnement et au cadre de vie

Vu l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Environnement et cadre de vie en date du 30 avril 2026,

EXPOSÉ :

M. Hervé BAUDOUIN informe le Conseil municipal qu'une consultation publique a été ouverte par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi 4 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, sur la demande présentée par SARL CASTELMÉTHA, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation située au lieu-dit « 96, La Jousselinais » sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et la mise à jour du plan d'épandage.

Par arrêté préfectoral, le préfet a informé les habitants des communes de Noyal-Chatillon-Sur-Seiche, Bourgbarré, Chanteloup, Corps-Nuds, Crevin, La Chapelle-des-Fougeretz, La Mézière, Le Petit-Fougeray, Le Sel-De-Bretagne, Orgères, Pacé, Pancé, Parthenay-De-Bretagne, Poligné, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Grégoire, Saint-Jacques De La Lande, Saint-Erblon, Vern-Sur-Seiche de cette consultation publique. L'avis de consultation du public a été affiché en Mairie de Bourgbarré à partir du 8 avril et pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier était consultable à la mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le public avait la possibilité de formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 81 boulevard d'Armorique, 35026 RENNES Cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « Consultation du public SARL CASTELMÉTHA_NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE »).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus. Elle sera formalisée par la signature d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal doit être consulté et est invité à donner un avis sur la demande d'enregistrement présentée.

Cet avis doit être exprimé pendant la durée de la consultation et au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation.

M. Hervé BAUDOUIN expose que la SARL CASTELMETHA est une société existante constituée par 2 associés agricoles, dans le but est d'exploiter une unité de méthanisation et de production de biométhane. Le site de méthanisation existant est implanté à proximité du site d'élevage du GAEC DE LA JOUSSELINAYS sur la commune de NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.

Créé en 2019, ce site de méthanisation est actuellement autorisé en enregistrement sous la rubrique 2781-2b, pour le traitement de 46,5 tonnes d'intrants par jour. Le projet prévoit une évolution du volume des intrants pour optimiser l'outil de production, et atteindre une capacité de traitement journalière de 92,3 tonnes.

La production de biométhane en projet, est basée sur l'utilisation de substrats organiques de différentes natures. En premier lieu, des effluents d'élevages (fumiers et lisiers) pour 38.3 % du tonnage, des matières végétales agricoles produites sur les terres des exploitations (cultures énergétiques + CIVE) pour 17.4 %, de déchets issues d'IAA des soupes de Biodéchets Végétaux issues d'IAA et de Résidus végétaux pour 15.2%.

La masse totale des intrants en projet, est de 33 682 tonnes, soit une capacité de traitement journalière de 92,3 tonnes. La méthanisation sera produite dans les ouvrages existants composés de deux digesteurs de 2280 m3 et d'un digesteur de 4250 m3.

Le biogaz produit sera épuré sur le site afin de produire du biométhane (gaz composé à plus de 98% de méthane) et ensuite injecté en continu dans le réseau public de distribution de gaz existant (géré par GRDF) jusqu'au site de méthanisation. Le biométhane injecté sera vendu au tarif réglementé à un fournisseur de gaz dans le cadre d'un contrat de quinze ans.

La production annuelle maximum de biométhane injecté équivaut en énergie à 20 184 300 kWh, soit proche de 1 880 000 litres de gasoil.

Le résidu du traitement des matières, appelé digestat, sera stocké dans les 2 fosses couvertes existantes de 5000 m3 chacune sur le site de la SARL et dans 4 fosses déportées représentant un volume complémentaire de stockage de 3430 m3. Ce digestat sera valorisé comme engrais sur des cultures et des prairies d'exploitations agricoles.

M. Lionel ESTEVE demande s'il y a des informations sur d'éventuels effets à long terme sur la qualité des sols agricoles.

M. Jean-Louis BOURDAIS indique que le digestat est un fertilisant organique issu des effluents d'élevages, des matières végétales agricoles et de biodéchets végétaux.

Le digestat permet le recyclage des éléments fertilisants et le retour au sol de la matière organique stable (non dégradée en biogaz). Il permettra de satisfaire l'essentiel du besoin en fertilisant sur les terres, limitant ainsi le recours aux engrais minéraux.

La répartition des digestats par exploitation est établie sur la base d'un programme prévisionnel de fertilisation tenant compte des cultures pratiquées et des règles d'équilibre de fertilisation en azote et phosphore.

100 % digestat sera utilisé comme produit fertilisant sur des cultures et prairies respectant un plan d'épandage. Il sera principalement valorisé sur les terres du GAEC DE LA JOUSSELINAYS et sur 9 autres exploitations agricoles proches, dont une exploitation de Bourgbarré.

Concernant les nuisances olfactives, la méthanisation est un procédé qui se fait dans des ouvrages étanches ne libérant pas d'odeur. De plus, le digestat est nettement moins odorant que les effluents d'élevage traditionnels, limitant ainsi les nuisances lors de l'épandage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande présentée par SARL CASTELMÉTHA, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation située au lieu-dit « 96, La Jousselinays » sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et la mise à jour du plan d'épandage.



5. DELIBERATION N° 2026-055 – ENVIRONNEMENT – Avis du Conseil municipal sur la demande de la SAS VENTS DES CLOSAUX – Projet éolien à Poligné

Rapporteur : M. Hervé BAUDOUIN, 5^{ème} Adjoint délégué aux Travaux, à l'Environnement et au cadre de vie

Vu l'article R. 181-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Environnement et cadre de vie en date du 4 juin 2026,

EXPOSÉ :

M. Hervé BAUDOUIN informe le Conseil municipal qu'une consultation publique a été ouverte par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée de trois mois, du mercredi 10 juin 2026 (9h00) au jeudi 10 septembre 2026 (17h30), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VENTS DES CLOSAUX en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur la commune de Poligné, d'une puissance unitaire de 6 MW, soit une puissance totale de 12 MW. Chaque aérogénérateur sera d'une hauteur de 200 mètres. Le parc comportera en outre deux postes de livraison. Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Le préfet a informé les habitants de Poligné, Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, La Bosse-de-Bretagne, Laillé, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Guichen, Pléchâtel, Orgères, Pancé et Saulnières de l'ouverture de cette consultation du public.

L'avis de consultation du public a été affiché en Mairie de Bourgbarré à partir du 12 mai 2026 et pendant toute la durée de la consultation.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier comportant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, des compléments éventuels et les avis des services réglementairement requis :

- sur le registre numérique prévu à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7298/>
- sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe> ;
- en mairie de Poligné, 2 rue du Tertre Gris 35320 Poligné, en version numérisée sur un ordinateur libre d'accès, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, les mercredi et samedi de 9h00 à 12h00 (à l'exception des samedis du mois de juillet et du mois d'août) – le samedi 29 août la consultation sera possible de 09h00 à 12h00 ;
- au point informatique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35000 Rennes, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous au 02.21.86.25.35.

Des demandes de renseignements complémentaires pourront être adressées au représentant du porteur de projet à : M. Nicolas BOUÉ, VENT DES CLOSAUX, RENNER ENERGIES – Regus Rennes, Immeuble CIMEA 2, 19 avenue Germaine Tillon 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (n.boue@renner-energies.com).

La commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif de Rennes le 13 octobre 2025, organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire, à la salle des fêtes de la mairie de Poligné, située 1 rue de la mairie – 35320 Poligné

- le mercredi 17 juin 2026 à 19h00 ;
- le mercredi 2 septembre 2026 à 19h00.

En outre, un commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Poligné, 2 rue du Tertre Gris 35320 Poligné, lors de deux permanences publiques :

- le vendredi 10 juillet 2026 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 28 août 2026 à 14h30 à 17h30.

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7298/>;
- par courrier postal à l'attention de Mme. la présidente de la commission d'enquête à l'adresse suivante : mairie de Poligné, 2 rue du Tertre Gris 35320 Poligné ;
- par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7298@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courrier et par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous. À l'expiration de la consultation, la présidente de la commission d'enquête transmettra le dossier accompagné de ses observations et de ses conclusions motivées, au préfet d'Ille-et-Vilaine et au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics, par la présidente de la commission d'enquête, sur le site internet dédié à la consultation et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le Conseil municipal doit être consulté et est invité à donner un avis sur la demande d'enregistrement présentée.

Cet avis doit être exprimé dans les deux mois suivant la réception du courrier de la Préfecture en date du 4 mai 2026, reçu en mairie le 6 mai 2026.

M. Hervé BAUDOIN indique que le projet du parc éolien des vents des Closiaux est localisé sur la commune de Poligné et comportera 2 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale. La production d'énergie annuelle est estimée à 29,96 GWh.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située à environ 2 km au nord du centre du bourg de Poligné et 3 km au nord de Pancé. Plusieurs voies structurantes se trouvent à proximité du parc : RD 247, RD 737 et RN 137.

L'étude d'impact concerne une zone de 6 km autour de l'implantation du parc. Une partie de la commune au sud de Bourgbarré, se trouve dans ce rayon de 6 km.

Cependant, l'étude d'impact montre que la commune de Bourgbarré ne présente pas de sensibilité à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- DIT que la Commune de Bourgbarré n'est pas impactée par le projet présenté par la société VENTS DES CLOSAUX en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur la commune de Poligné.



6. DELIBERATION N° 2026-056 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un comité social territorial local

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

EXPOSÉ :

M. le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de: 74 agents.

M. le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu du 20 mai au 1^{er} juin 2026., soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- DECIDE de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- DIT que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli pour les décisions qui dépendent du CST.
- DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine



7. DELIBERATION N° 2026-057 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

EXPOSÉ :

M. Franck MORVAN, Maire, informe l'assemblée que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.



8. DELIBERATION N° 2026-058 – RESSOURCES HUMAINES – Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

EXPOSÉ :

M. Franck MORVAN, Maire, informe l'assemblée que les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités. Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ile-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).



9. QUESTIONS DIVERSES

- Présentation des comptes-rendus de Commissions municipales
 - Communication des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil municipal
- DECISION MUNICIPALE N°2026-004 - Fixation d'un tarif pour une sortie du service Jeunesse le 22 juillet 2026**



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21 heures 15 minutes.

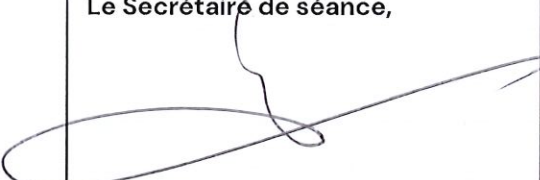
Séance comprenant les délibérations du n°2026-053 au n°2026-058.

Le Maire,



Franck MORVAN

Le Secrétaire de séance,



Jean-Louis BOURDAIS